

**Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0014

Décision du 15 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00014, déposée complète par M. le maire de l'Isle d'Abeau le 18 mai 2016 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de l'Isle d'Abeau dans l'Isère ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le dossier annonce que :

- les grandes évolutions réglementaires envisagées dans le cadre l'élaboration au PLU au regard du POS en vigueur consistent à déclasser en zone agricole ou naturelle une grande partie des zones "NA" du POS et à maintenir en zone "AU" stricte la zone de la gare ainsi que deux petites zones au Sud-Est de la commune ;
- le projet de PLU n'ouvrira pas de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- les orientations du projet de PLU encouragent la construction de formes urbaines plus denses qui s'intègrent dans le tissu urbain ;
- les zones humides de l'inventaire départemental présentes sur le territoire seront protégées dans le cadre du règlement et du plan de zonage du futur PLU, en zone agricole ou naturelle (excepté un petit secteur « U1c » au niveau des Sayes, déjà urbanisé) ;
- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier les Znieffs de type I et II, ainsi qu'un corridor écologique important identifié au Schéma Régional de Cohérence écologique (à l'Ouest du territoire) ;

Considérant toutefois l'objectif affiché d'une progression de la population de 16 000 à 20 000 habitants, soit une augmentation supérieure à 20 % en une dizaine d'années, en rupture avec la tendance de ces dix dernières années, associée à une production d'environ 200 logements par an ;

Considérant également que :

- la commune est déjà répertoriée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air ;
- certains secteurs sont affectés par des nuisances sonores fortes du fait du passage de l'A43 et des RD208, RD321 et RD1006, avec des niveaux sonores supérieurs à 60 dB pour certains secteurs résidentiels ;
- que ces facteurs justifient une attention particulière tant en termes de maîtrise des déplacements, qu'en termes de prise en compte de la santé publique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments ci-avant, que la recherche de la qualité environnementale du plan local d'urbanisme de l'Isle d'Abeau justifie la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Isle d'Abeau**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00014, **est soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquelles cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le Président de la Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1